



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de création d'une aire de covoiturage - parking relais
sur le territoire de la commune de Couternon (21)**

n°BFC-2021-2832

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes Norge et Tille a sollicité une demande de permis d'aménager pour le projet d'aire de covoiturage – parking relais sur la commune de Couternon (Côte d'Or). Par décision du 20/05/2020 suite à examen au cas par cas, le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a soumis à évaluation environnementale le projet d'aire, celui-ci créant plus de 50 places de stationnement (rubrique 41a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 23 mars 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Norge et Tille projette la création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais de 70 places au sein d'un délaissé de voirie à l'intersection des RD 70, 108 et 700 et à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A31 sur la commune de Couternon (21).

L'aire de projet est concernée par des enjeux environnementaux en lien avec la biodiversité (présence d'Orchis bouc), les risques naturels (risque inondation par débordement de la Norges) et la qualité de la ressource en eau (proximité avec l'aire de captage d'eau potable de Couternon).

Suite à l'examen au cas par cas du projet, le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 20 mai 2020. La communauté de communes a alors réalisé une étude d'impact, transmise pour avis de la MRAe.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de présenter les solutions de substitutions examinées et d'indiquer les raisons du choix effectué au regard du moindre impact environnemental (article R122-5-7° du code de l'environnement).

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de rendre effectives les mesures préconisées, notamment pour la fauche tardive (conventionnement avec le Département) et la phase travaux (organisation garantissant un chantier respectueux de l'environnement incluse dans le cahier des charges du maître d'œuvre par exemple) ;
- de prendre en compte les préconisations du SAGE quant au dimensionnement des ouvrages hydrauliques, celui-ci préconisant de retenir l'occurrence centennale pour les projets soumis à un risque d'inondation ;
- de prévoir, en l'absence de mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, l'installation d'un système de sectionnement avant le rejet des effluents dans les bassins afin de contenir un éventuel polluant en amont de ces bassins ;
- de prévoir des mesures de suivi permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ERC présentées dans l'étude d'impact (reprise des stations d'Orchis bouc, absence de développement de larves de moustiques tigre).

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

La communauté de communes Norge et Tille projette la création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais de 70 places au sein d'un délaissé de voirie à l'intersection des RD 70, 108 et 700 et à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A31 sur la commune de Couternon, à l'est de Dijon, dans le département de Côte d'Or. Le site d'implantation concerne les parcelles ZH 66 et 73, d'une surface totale de 4 060 m². Il est constitué d'un terrain herbeux, entretenu actuellement par les services du Département, et comporte un grand talus de 2 à 3 mètres de dénivelé.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couternon, approuvé le 10 juillet 2009, classe le secteur à aménager en zone naturelle (N).

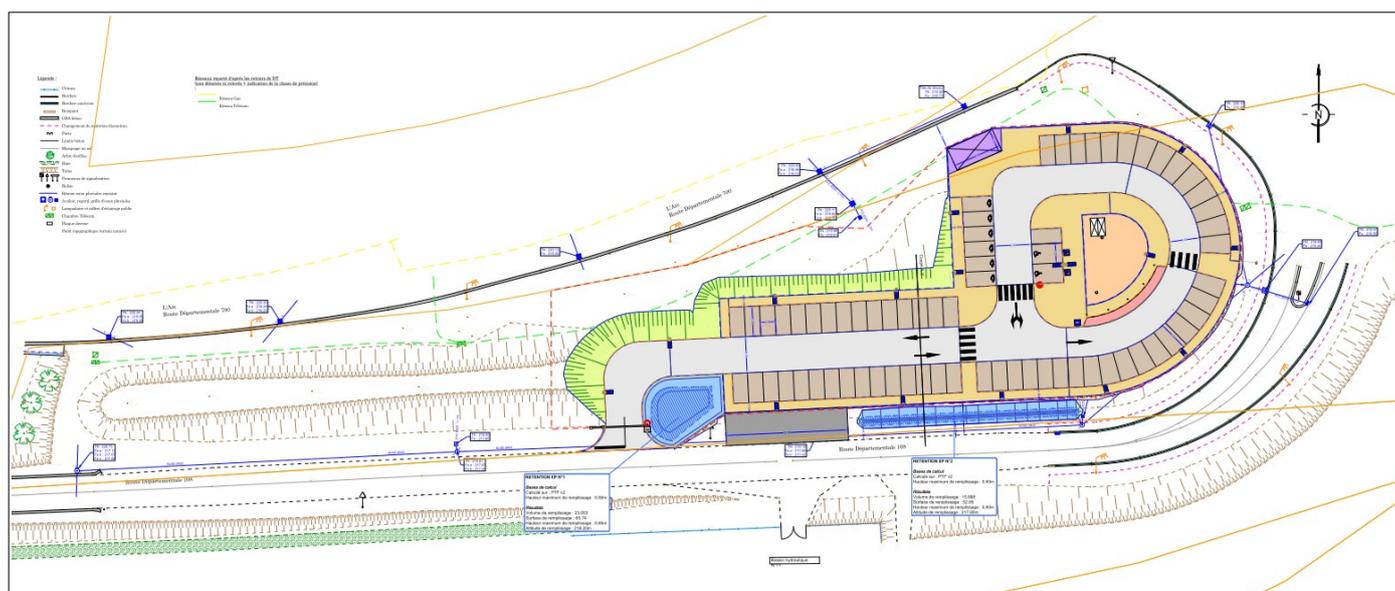
Le projet comprend 70 places dont 6 seront pré-équipées pour les véhicules électriques. Un portique limitant l'accès aux véhicules légers est prévu à l'entrée du site qui comprendra également un abri couvert et des poubelles. L'ensemble du parking sera éclairé.

Les travaux prévoient :

- un décapage général du terrain sur 20 cm sur l'emprise du parking, le nivellement du merlon existant (représentant 6 000 m³ de déblais) et une réutilisation des déblais (environ 1/3) pour créer un petit talus au nord-ouest du projet (vocation paysagère et phonique) ;
- l'aménagement des voiries et des aires de stationnement. Le site sera clos avec un grillage rigide de 1,5 m de hauteur et un portique sera positionné à l'entrée du site, afin de limiter l'accès aux véhicules légers inférieurs à 2 m ;
- l'aménagement d'une place centrale accueillant du mobilier urbain dont un abri et des poubelles. Certains îlots seront végétalisés et ensemencés avec une possibilité de planter des arbres ;
- l'aménagement des différents réseaux, dont la pose de 15 candélabres LED de 5 m de haut et le réseau d'eaux pluviales, et de deux bassins de rétention/ infiltration dimensionnés pour un événement de période de retour 50 ans.

La durée des travaux est estimée à 3 mois, dont 1 mois de préparation du terrain (terrassements).

La communauté de communes assurera la gestion de l'aire de stationnement, avec l'entretien des espaces verts, la collecte des déchets, l'entretien et la maintenance des réseaux, des équipements électriques et des bassins de rétention des eaux pluviales.



Plan masse (extrait du dossier d'étude d'impact)

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, déjà déclinés dans la décision de soumission du 20/05/2020, sont les suivants :

- **Milieus naturels et biodiversité** : L'aire d'étude est constituée d'un espace herbeux sur calcaire. Une station d'Orchis bouc a été inventoriée et cet habitat xérique est favorable aux orthoptères, aux lépidoptères et aux reptiles. Le dossier doit analyser les impacts potentiels du projet sur les habitats et les espèces inféodés au milieu et proposer des mesures adéquates et proportionnées ;
- **Risques naturels** : Le projet se situe à proximité de la rivière Norges, sujette au débordement. Le dossier doit quantifier le risque inondation et justifier de la neutralité hydraulique de l'aménagement ;
- **Ressource en eau** : Le projet est situé au sein de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Couternon et à proximité immédiate de la Norges. Le dossier devra justifier de l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

En revanche, les principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu auraient pu être étoffées, notamment la partie traitant du choix du site au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe recommande de justifier le choix du site en le comparant avec d'autres sites d'implantation.** Il existe déjà, par exemple, des espaces de stationnement à proximité de la base de loisirs à Arc-sur-Tille le long de la RD 70 qui pourraient être mutualisés.

Le projet est décrit de manière synthétique. Des tableaux de synthèse quantifient les enjeux, les impacts et les mesures prises pour les corriger (pages 26-29).

Le dossier contient une évaluation des incidences au titre Natura 2000 (formulaire simplifié de 10 pages). Celle-ci est présentée de manière séparée du reste de l'étude d'impact et permet de justifier de l'absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique, les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

4- État initial, analyse des impacts et propositions de mesures ERC

4.1 Milieux naturels et biodiversité

Le projet s'insère au sein d'un délaissé de voirie à l'intersection des RD 70, 108 et 700 et à proximité immédiate de l'échangeur de l'autoroute A31 sur la commune de Couternon. Le terrain objet du projet est constitué d'un merlon d'une hauteur maximale de 4 m, recouvert d'un espace herbeux sur calcaire.

La rivière Norges, qui coule en limite ouest du projet, est incluse au sein de la ZNIEFF de type II « Rivière Norges et aval de la Tille ».

Un inventaire des habitats, de la faune et de flore a été réalisé au droit du site le 21 janvier 2020. Cette date n'est pas forcément la mieux choisie. 25 espèces de plantes ont été relevées, dont la présence de l'Orchis bouc, espèce classée sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne (LC – préoccupation mineure). Cette plante est répartie sur l'ensemble du site.

Le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs mesures permettant de limiter l'impact du projet sur cette espèce protégée notamment :

- la partie ouest de l'aire de projet sera préservée en phase chantier. Ainsi, il n'est pas prévu de terrassement et d'installation de chantier à cet endroit ;
- sur la zone aménagée, les stations d'Orchis seront repérées puis transplantées au sein du merlon ouest dans des conditions pédologiques et climatiques identiques ;
- l'utilisation des matériaux composant le merlon pour les aménagements et les futurs talus ne modifiera pas les caractéristiques des sols présents actuellement sur le site ; ce type de matériaux (remblais en calcaire) crée des conditions favorables à la présence de cette espèce végétale ;

- un entretien raisonné des espaces verts sera privilégié, notamment la fauche tardive permettant de développer les stations d'orchidées et la faune inféodée à ces milieux. **La MRAe recommande d'inscrire cette mesure au sein de la convention liant le Département et la communauté de communes pour l'entretien de ces espaces. Elle recommande également de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune inféodée à ce milieu calcaire, soit après août.**

L'Orchis bouc étant une espèce protégée, il convient également de se rapprocher de la DREAL afin de satisfaire, si nécessaire, à la réglementation liée au dérangement et à la destruction d'espèces protégées.

4.2 Risques naturels

La commune de Couternon est située au sein du TRI² du Dijonnais, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 12 décembre 2012. Elle est concernée par le PPRNi³ de la Norges et ses affluents, approuvé le 3 août 2015. Le risque concerne les crues par débordement lent des cours d'eau. Le site d'étude se trouve en dehors des zones d'aléas mais est entouré, au nord et au sud par des zones de crues de probabilité faible à forte.

L'atlas des zones inondables de la vallée de la Norges ne recense pas le site d'étude comme ayant fait l'objet de quelconques inondations par le passé.

Le dossier indique que le projet pourrait être concerné par une crue de la Norges en cas d'événement exceptionnel, mais l'aménagement n'affectera pas le champ d'expansion des crues. En cas de crue exceptionnelle, l'expansion des eaux serait moins contrainte qu'actuellement (nivellement abaissant la cote topographique à l'est de l'aire d'étude).

Par ailleurs, afin de limiter les impacts liés au risque d'inondation, l'aire de covoiturage sera interdite d'accès lors de crues exceptionnelles (panneau d'information, barriérage à l'entrée du site).

4.2 Ressource en eau

Le site de projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage AEP de Couternon, défini par arrêté préfectoral du 25 janvier 1991. Il se situe dans la vallée de la Norges, à proximité immédiate de ce cours d'eau qui s'écoule juste à l'Ouest. À côté du site d'étude se trouvent également deux bassins d'orage, connectés aux infrastructures routières.

Dans ce contexte, il convient de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales permettant de limiter les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Les aménagements entraîneront une imperméabilisation des sols. Toutefois, au vu de la taille du projet (environ 2 570 m²), la recharge de la nappe souterraine n'est pas remise en cause.

Les eaux pluviales sur l'aire de stationnement seront collectées avec les structures suivantes :

- un collecteur en gros diamètre ;
- un bassin de rétention / infiltration ;
- une noue de rétention / infiltration.

Les structures de rétention infiltration, dimensionnées pour des pluies d'occurrence 50 ans, ne seront pas étanches et pourront permettre une part d'infiltration, toutefois limitée par la perméabilité du sol (de l'ordre de 10⁻⁸ m/s).

Le SAGE de la Tille, approuvé le 3 juillet 2020, préconise de retenir la référence centennale pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques dans le cadre des projets soumis et présents dans un secteur à risque d'inondation⁴. **La MRAe recommande de prendre en compte les préconisations du SAGE pour dimensionner les ouvrages hydrauliques du projet.**

Les eaux pluviales qui ruisselleront sur les parkings et la voirie sont susceptibles d'emporter de faibles quantités de polluants, principalement de type hydrocarbures et métaux. Les polluants particuliers seront décantés dans les structures de rétention / infiltration.

La MRAe recommande, en l'absence de mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, de prévoir l'installation d'un système de sectionnement avant le rejet des effluents dans les bassins afin de contenir un éventuel polluant en amont de ces bassins.

Concernant la phase travaux, un risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles n'est

2 Territoire à risque important d'inondation

3 Plan de prévention du risque naturel d'inondation

4 En l'occurrence ici le TRI du Dijonnais

pas à écarter. Le dossier indique des mesures préventives et curatives générales à prendre en compte (organisation garantissant un chantier respectueux de l'environnement par exemple) en rappelant les préconisations s'y attachant comme la sensibilisation du personnel aux risques de pollution accidentelle ou la mise en œuvre d'une gestion adaptée des déchets et des hydrocarbures (maintenance régulière des engins, collecte et évacuation des déchets dans des filières agréées, mise en place de moyens permettant de circonscrire la pollution). **La MRAe recommande d'intégrer ces mesures dans le cahier des charges du maître d'œuvre et de l'entreprise et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.**

La majeure partie des eaux pluviales sera rejetée à un débit contrôlé de 2 l/s dans un fossé qui longe la RD n°108 et qui rejoint ensuite la Norges. Le temps de vidange du bassin et de la noue est estimé à environ 3 h. De ce fait, le dossier indique que ces ouvrages ne seront pas propices à la ponte des moustiques, dont certaines espèces peuvent poser des problèmes de santé publique (moustique tigre en particulier). **La MRAe recommande de mettre en œuvre un suivi pour, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout développement des larves de moustiques.**

Enfin, la MRAe rappelle que, de par son implantation à l'intérieur du périmètre éloigné du captage, le projet est soumis à un avis du CODERST⁵. Un dossier précisant les mesures prises pour prévenir les risques de pollution et préserver la santé des populations, autant en phase chantier, en situation normale qu'en situation accidentelle devra être constitué et présenté à cette instance.

5 Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques